



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE MARTINET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'information donnée par la Mairie des Achards, en raison de la mise en place d'une déviation suite à des travaux interdisant la circulation sur la D12 (St Julien des Landes/ Les Achards)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant la durée des travaux **entre le mardi 6 janvier 2026 et le lundi 9 février 2026, sur la commune de MARTINET, la circulation sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere sera interdite.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : entre le mardi 6 janvier 2026 et le lundi 9 février 2026, la circulation **sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere la circulation au plus de 3,5 tonnes est interdite.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre **sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere.**

ARTICLE 3 : Il conviendra de laisser passer les riverains pour accéder à leur habitation.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des **Commune de MARTINET, de ST GEORGES DE POINTINDOUX et de ST JULIEN DES LANDES**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : la secrétaire général de la commune de **Martinet**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Commune de MARTINET.

A Martinet, 22 décembre 2025
Le Maire
Michel PAILLUSSON

